

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931 (ci-après : loi fédérale);
vu l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986 (ci-après : l'ordonnance), ⁽¹¹⁾
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1⁽³⁾ Compétences⁽⁶⁾

¹ Le département des institutions⁽¹⁰⁾ (ci-après : le département) est l'autorité cantonale de police des étrangers.

² Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 15 de la loi fédérale).

³ Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail et de contrôle des employeurs, notamment en application :

a) de l'article 23, alinéas 4 et 6, de la loi fédérale;

b) de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.⁽¹¹⁾

Art. 2⁽³⁾ Délégation de compétence

¹ Dans les limites fixées à l'article 1, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population la compétence de prendre toutes les mesures de police des étrangers, à l'exception des décisions d'expulsion et de levée d'expulsion.

² Le département de la solidarité et de l'emploi peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. ⁽¹¹⁾

Art. 3⁽³⁾ Recours

¹ Les décisions que le département ou l'office cantonal de la population prennent en matière de police des étrangers sont susceptibles de faire l'objet d'un recours à la commission cantonale de recours de police des étrangers, qui statue en instance unique.

² Les dispositions des chapitres II et IIA sont réservées. ⁽¹¹⁾

³ Les décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ⁽¹²⁾ peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive. ⁽⁹⁾ Toutefois, lorsque le recours de droit administratif au tribunal fédéral est ouvert contre la décision cantonale de dernière instance, le Conseil d'Etat se dessaisit de la cause et la transmet à la commission cantonale de recours de police des étrangers pour contrôle de la légalité de la décision attaquée, à moins qu'il n'admette le recours pour des motifs d'opportunité.⁽⁷⁾

Art. 4⁽³⁾ Commission cantonale de recours de police des étrangers

¹ La commission instituée à l'article 3 est nommée pour quatre ans au début de chaque législature. Elle siège dans la composition suivante : un président, juge ou ancien juge, et deux assesseurs de formation juridique.⁽⁵⁾

² La Cour de justice désigne un président titulaire et trois présidents suppléants. Le Grand Conseil nomme un nombre d'assesseurs correspondant à deux assesseurs par parti représenté au Grand Conseil. Les assesseurs siègent à tour de rôle.⁽⁸⁾

³ (5)

⁴ Le président et ses suppléants ne peuvent être choisis parmi les juges en exercice du Tribunal administratif. ⁽⁴⁾

⁵ La commission est soumise pour le surplus à la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

⁶ Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, elle applique la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ⁽⁹⁾

⁷ Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle, sauf lorsque la décision entreprise émane de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.⁽¹²⁾

⁸ Elle statue sur les recours dont elle est saisie dans les 6 mois qui suivent le dépôt du recours, sous réserve d'une part des périodes durant lesquelles l'instruction du recours est suspendue et d'autre part de délais plus courts, mais pas inférieurs à 2 mois, que le Conseil d'Etat est habilité à fixer par voie réglementaire pour certaines catégories de recours de police des étrangers.⁽⁸⁾

⁹ La commission dispose d'un greffe.⁽⁸⁾

Chapitre II⁽⁴⁾ Dispositions particulières

Art. 5⁽⁴⁾ Mesures d'éloignement

¹ L'étranger qui a laissé expirer le délai imparti pour son départ ou qui peut être renvoyé ou expulsé immédiatement peut être refoulé (art. 14, al. 1, lettres a et b, de la loi fédérale).

² S'il a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, il est refoulé dans le pays de son choix (art. 14, al. 2, de la loi fédérale).

³ Exception faite des mesures d'éloignement sans procédure spéciale (art. 12, al. 1, et art. 23, al. 3, de la loi fédérale), le refoulement est ordonné par l'office cantonal de la population.

⁴ La police est l'autorité compétente pour procéder au refoulement.

Art. 6⁽⁴⁾ Mise en détention et assignation territoriale

¹ Afin d'assurer le déroulement d'une procédure de renvoi, l'étranger peut être mis en détention pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, aux conditions prévues à l'article 13a de la loi fédérale.

² Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'étranger peut être mis ou maintenu en détention aux fins d'en assurer l'exécution, aux conditions prévues à l'article 13b de la loi fédérale ou à l'article 112⁽⁸⁾ de la loi sur l'asile. En cas de maintien en détention, une nouvelle décision doit être prise.

³ L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, si cette mesure semble suffisante et conforme aux conditions prévues à l'article 13e, alinéa 1, de la loi fédérale.

⁴ En principe, les familles avec mineurs ne sont pas détenues et bénéficient du régime prévu à l'alinéa 3.

⁵ Les mesures de détention ne sont pas applicables aux mineurs. Quand leurs parents doivent être mis en détention, les mineurs restent libres de leurs mouvements.

Art. 6A⁽⁴⁾ Fouille et perquisition

¹ L'étranger et ses biens peuvent faire l'objet de mesures de fouille aux conditions prévues à l'article 14, alinéa 3, de la loi fédérale, ainsi qu'à l'article 9 ⁽⁸⁾ de la loi sur l'asile.

² La perquisition d'un appartement ou d'autres locaux peut être ordonnée lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion s'y trouve caché (art. 14, al. 4, de la loi fédérale).

³ Les modalités d'exécution de la fouille au domicile de l'intéressé et de la perquisition sont régies par analogie par les articles 178 à 181 du code de procédure pénale.

Art. 7⁽⁴⁾ Autorités compétentes

¹ L'office cantonal de la population est compétent pour :

a) proposer à l'officier de police d'ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum;

b) demander à la commission visée à l'article 4 de prolonger de 6 mois en 6 mois l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;

c) proposer à l'officier de police d'ordonner la mise en détention en phase préparatoire ou en vue de refoulement (art. 13a et 13b de la loi fédérale; art. 112 ⁽⁸⁾ de la loi sur l'asile);

d) demander à la commission de prolonger au-delà de 3 mois la détention en vue de refoulement (art. 13b, al. 2, de la loi fédérale);

e) ordonner la mise en liberté d'un étranger détenu en phase préparatoire ou en vue de refoulement.

² L'officier de police est compétent pour :

a) ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum;

b) ordonner la mise en détention en phase préparatoire ou en vue de refoulement (art. 13a et 13b de la loi fédérale; art. 112 ⁽⁸⁾ de la loi sur l'asile);

c) soumettre à la fouille, au-dehors de son domicile, un étranger et ses biens (art. 14, al. 3, de la loi fédérale; art. 9⁽⁸⁾ de la loi sur l'asile);

d) demander au président de la commission d'ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et de ses biens (art. 14, al. 3, de la loi fédérale; art. 9⁽⁸⁾ de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 14, al. 4, de la loi fédérale).

3 Le président de la commission est compétent pour :

– ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger ou de ses biens (art. 14, al. 3, de la loi fédérale; art. 9⁽⁸⁾ de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 14, al. 4, de la loi fédérale).

4 La commission est compétente pour :

- examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e de la loi fédérale);⁽⁸⁾
- prolonger de 6 mois en 6 mois l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- statuer sur les demandes de levée d'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée déposées par l'étranger;
- examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention (art. 13c, al. 2, de la loi fédérale; art. 112⁽⁸⁾ de la loi sur l'asile);
- prolonger la détention en vue de refoulement au-delà de 3 mois (art. 13b, al. 2, de la loi fédérale);
- statuer sur les demandes de levée de détention que l'étranger peut déposer en tout temps.

5 Le Tribunal administratif est compétent pour connaître, sur recours, des décisions que la commission prend en vertu de l'alinéa 4.

Art. 7A⁽⁴⁾ Procédure devant l'officier de police

1 Dès son interpellation, l'étranger est conduit devant un officier de police qui lui donne connaissance de la proposition d'assignation territoriale ou de mise en détention émanant de l'office cantonal de la population et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

2 Si l'audition ne conduit pas à la remise en liberté, la décision motivée d'assignation territoriale ou de mise en détention est communiquée séance tenante à l'intéressé.

3 En cas de décision d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à l'étranger, dans une langue qu'il comprend, au moment de la notification. Sans préjudice de la possibilité prévue à l'article 8, alinéa 1, l'opposition peut être formulée immédiatement auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à la commission.⁽⁸⁾

4 Si l'étranger disposait d'un mandataire dans une procédure d'asile ou de police des étrangers, celui-ci doit être informé immédiatement et dire s'il entend assister la personne concernée devant l'officier de police. A défaut, ou si le mandataire ne peut être atteint, les pièces du dossier sont communiquées à l'avocat de permanence.⁽⁸⁾

5 Dans tous les cas, la décision de mise en détention est communiquée par le moyen le plus rapide au mandataire qui doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant.⁽⁸⁾

6 Un téléphone est mis à disposition de l'étranger pour qu'il puisse prévenir une personne de son choix habitant en Suisse (art. 13d, al. 1, de la loi fédérale).⁽⁸⁾

Art. 7B⁽⁴⁾ Procédure devant le président de la commission

1 Le président de la commission est saisi par l'officier de police d'une demande écrite et sommairement motivée en vue d'une fouille, à son domicile, d'un étranger ou de ses biens, ou d'une perquisition d'un appartement ou d'autres locaux.

2 Il statue sans délai. Il peut se faire suppléer par chacun des membres titulaires ou suppléants de la commission.

Art. 8⁽⁴⁾ Saisine de la commission

1 Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la commission, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification, pour contrôle de leur légalité et de leur adéquation. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.⁽⁸⁾

2 S'il entend demander la prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée, l'office cantonal de la population doit saisir la commission d'une requête écrite et motivée, au plus tard 96 heures avant l'expiration des 6 mois d'interdiction.

3 Les ordres de mise ou de maintien en détention de l'officier de police sont transmis sans délai à la commission pour contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention.

4 S'il entend demander la prolongation de la détention, l'office cantonal de la population doit saisir la commission d'une requête écrite et motivée, au plus tard 96 heures avant l'expiration des 3 mois de détention en vue de refoulement.

5 Les demandes de levée de détention et de levée d'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée doivent être adressées par écrit à la commission.

Art. 9⁽⁴⁾ Procédure devant la commission

1 La commission examine la légalité et l'adéquation de l'assignation territoriale :

a) dans les 72 heures au plus après sa saisine en cas d'interdiction de quitter un territoire assigné;

b) dans les 20 jours au plus après sa saisine en cas d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, après convocation de l'étranger. Cette convocation est traduite dans une langue qu'il comprend et assortie d'un bon de transport.

La commission peut confirmer, réformer ou annuler la décision de l'officier de police.⁽⁸⁾

2 Elle statue dans les 96 heures qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée de l'office cantonal de la population ou sur les demandes de levée d'interdiction déposées par l'étranger.

3 Elle dispose de 72 heures au plus après la mise en détention pour examiner la légalité et l'adéquation de la détention. Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision de l'officier de police; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger.

4 Elle statue dans les 96 heures qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de détention de l'office cantonal de la population ou sur les demandes de levée de détention faites par l'étranger. Le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger.

5 Elle statue au terme d'une procédure orale.

6 Elle notifie sa décision motivée à l'étranger, à son mandataire, ainsi qu'aux autorités concernées.

Art. 10⁽⁴⁾ Recours au Tribunal administratif

1 Le recours au Tribunal administratif doit être formé par écrit dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Il n'a pas d'effet suspensif.

2 Le Tribunal administratif statue dans les 10 jours qui suivent sa saisine. Il est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui.

3 Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger. Il notifie sa décision motivée à l'étranger, à son mandataire, ainsi qu'aux autorités concernées.

Art. 11⁽⁴⁾ Information

1 A chaque phase de la procédure, l'étranger doit être informé, dans une langue qu'il comprend, de ses droits, ainsi que de la portée et de la motivation des décisions prises à son égard.

2 Ses droits et ses devoirs liés aux conditions d'exécution de la détention doivent lui être communiqués de façon adéquate.

Art. 12⁽⁴⁾ Assistance et représentation

1 Dès son assignation territoriale ou sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lesquels il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.

2 Au cas où l'étranger ne dispose pas d'un avocat ou d'un mandataire, un avocat est mis d'office à sa disposition pour les procédures prévues aux articles 9 et 10.

3 La possibilité d'obtenir l'assistance juridique, au sens de l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, demeure réservée.

Art. 12A⁽⁴⁾ Exécution de la détention

1 La détention est exécutée dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire.

2 Les conditions d'exécution de la détention sont régies par le chapitre troisième du Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996.

Art. 12B⁽⁴⁾ Refoulement impossible et remise en liberté

Lorsqu'un étranger est remis en liberté, l'office cantonal de la population lui délivre une attestation de séjour provisoire et prend, si nécessaire, les dispositions voulues pour régler ses conditions de séjour jusqu'à l'exécution de son renvoi.

Chapitre IIA⁽¹¹⁾ Dispositions pénales

Art. 12C⁽¹¹⁾ Amende

1 Est notamment passible de l'amende prévue à l'article 23, alinéa 6, de la loi fédérale :

a) l'étranger qui n'a pas annoncé son arrivée dans le délai légal;

b) le titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou de toute autre autorisation de police des étrangers, qui n'a pas présenté sa demande de prolongation 15 jours au

moins avant son échéance;

c) l'étranger qui n'a pas annoncé son changement d'adresse ou tout changement survenu dans son état de famille;

d) l'étranger qui a cessé d'être au bénéfice d'une autorisation familiale et qui n'a pas présenté une demande d'autorisation personnelle dans les 15 jours dès son changement de situation;

e) le logeur qui n'a pas annoncé l'arrivée ou le départ de l'étranger qu'il hébergeait, alors qu'il y était tenu en vertu de l'article 13 du règlement d'application des dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 8 février 1989, ou de toute autre disposition applicable;

f) celui qui refuse de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés.

² Les titulaires de l'autorité parentale et le logeur sont, en outre, passibles de la même peine en cas de non-respect des obligations incombant aux étrangers mineurs dont ils sont responsables.

³ L'employeur qui n'aura pas fourni au département de la solidarité et de l'emploi tous les renseignements et documents demandés, relatifs à l'ensemble de son personnel, sera puni de l'amende.

⁴ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution sont passibles de l'amende.

Art. 12D⁽¹¹⁾ Compétences

¹ Le département de la solidarité et de l'emploi prononce l'amende prévue par :

a) l'article 23, alinéa 4, de la loi fédérale;

b) l'article 12C, alinéa 3, de la présente loi.

² Le département des institutions et le département de la solidarité et de l'emploi prononcent, dans leurs domaines de compétences respectifs, l'amende prévue par :

a) l'article 23, alinéa 6, de la loi fédérale;

b) l'article 12C, alinéa 4, de la présente loi.

³ Ils peuvent déléguer ces compétences à l'un de leurs services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Chapitre III⁽⁴⁾ Dispositions finales et transitoires

Art. 13 Règlements d'exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements nécessaires tant à l'exécution de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution qu'à celle de la présente loi.

Art. 13A⁽⁴⁾ Adhésion au concordat

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996, approuvé par le Conseil fédéral le 10 septembre 1996.

Art. 13B⁽⁴⁾ Relation avec les cantons concordataires

Le département des institutions⁽¹⁰⁾ est chargé des relations avec les cantons concordataires.

Art. 14 Clause abrogatoire

La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 21 février 1934, est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16⁽⁹⁾ Dispositions transitoires

Les recours pendant lors de l'entrée en vigueur des modifications du 29 novembre 2002 sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans sa teneur du 5 octobre 2001.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 2 10	L d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers	16.06.1988	15.08.1988
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 6/2		24.02.1993	25.05.1993
2. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1)		28.04.1994	25.06.1994
3. <i>n.t.</i> : 1-4; <i>a.</i> : 5		12.12.1996	15.02.1997
4. <i>n.</i> : 3/2, 6A, 7A-7B, 12A-12B, 13A-13B; <i>n.t.</i> : 4/3-4, 5-6, 7, 8-12		19.06.1997	29.09.1997
5. <i>n.t.</i> : 4/1-2; <i>a.</i> : 4/3		20.02.1998	30.04.1998
6. <i>n.</i> : 1/3, 3/3; <i>n.t.</i> : 1 (note)		11.06.1999	01.01.2000
7. <i>n.</i> : 3/3 phr. 2; <i>n.t.</i> : 4/6		05.10.2001	01.12.2001
8. <i>n.</i> : (d. : 4/74/9) 4/7, 4/8, (d. : 7A/3-57A/4-6) 7A/3; <i>n.t.</i> : 4/2, 4/6, 6/2, 6A/1, 7/1c, 7/2b, 7/2c-d, 7/3, 7/4a, 7/4d, 8/1, 9/1		22.03.2002	18.05.2002
9. <i>n.</i> : 16; <i>n.t.</i> : 1/3, 3/3 phr. 1, 4/6-7		29.11.2002	01.06.2002
10. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 13B)		28.02.2006	28.02.2006
11. <i>n.</i> : 2°cons., 2/2, chap. IIA, 12C, 12D; <i>n.t.</i> : 1/3, 3/2		17.11.2006	27.01.2007
12. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/3, 4/7)		20.02.2007	20.02.2007